



La commission d'agrément

Décision de la commission d'agrément n°48 du 29 août 2022 relative à l'octroi d'un agrément à la société « ENDA CASH » pour l'exercice d'activité d'établissement de paiement résident

La commission d'agrément,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 10, 20, 24, 25, 27 et 30,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-1 du 12 avril 2017 fixant règlement intérieur de la commission d'agrément telle que modifiée par la décision n°2021-33 du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017 relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément, telle que complétée par la décision n°2019-20 du 19 novembre 2019,

Vu la Décision de la commission d'agrément n°39 du 28 juillet 2021 relative à l'octroi d'un agrément de principe à l'association ENDA INTER-ARABE pour la création d'un établissement de paiement,

Vu le rapport du secrétariat de la commission d'agrément sur la demande de de la société ENDA CASH , parvenue à la Banque Centrale de Tunisie le 11 mai 2022 et relative à la demande d'octroi d'un agrément définitif au sens de l'article 30 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,

A l'issue de ses délibérations en date du 29 août 2022,

Décide :

Article premier : Est accordé à la société « ENDA CASH » un agrément pour l'exercice d'activité d'établissement de paiement résident au sens de l'article 20 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

Article 2 : La société « ENDA CASH » doit utiliser le présent agrément dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa notification.

Le président de la commission d'agrément



Marouane El Abassi